Informations de base

2024/0260(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	En attente de décision finale
Accord de partenariat et de coopération renforcé UE-Ouzbékistan Procédure d'accompagnement 2024/0260M(NLE) **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.04.06 Relations avec les pays d'Asie centrale **Zone géographique** Ouzbékistan	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	KYUCHYUK Ilhan (Renew)	13/05/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive LOPATKA Reinhold (EPP) MANDA Claudiu (S&D) VALET Matthieu (PfE) GAMBINO Alberico (ECR) NIINISTÖ Ville (Greens/EFA) GEORGIOU Giorgos (The Left) STOYANOV Stanislav (ESN)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Service européen pour l'action extérieure	KALLAS Kaja

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/10/2024	Document préparatoire	COM(2024)0472	
30/10/2025	Publication de la proposition législative	09190/2025	Résumé
24/11/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/04/2026	Vote en commission		
20/04/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0102/2026	
19/05/2026	Débat en plénière		
20/05/2026	Décision du Parlement	T10-0173/2026	Résumé
20/05/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2024/0260(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2024/0260M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	AFET/10/01355

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE781.380	13/01/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0102/2026	20/04/2026	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0173/2026	20/05/2026	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09190/2025	30/10/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2024)0471	18/10/2024	
Document préparatoire	COM(2024)0472	18/10/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE-Ouzbékistan

2024/0260(NLE) - 30/10/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat et de coopération renforcé (APCR) entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part, a été signé sous réserve de sa conclusion.

L'accord constitue une étape importante sur la voie d'une mobilisation politique et économique accrue de l'Union en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec la République d'Ouzbékistan.

Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part.

Le présent accord établit un partenariat et une coopération renforcés entre les Parties, fondés sur des valeurs partagées, sur des intérêts communs et sur l'ambition d'approfondir leurs relations dans tous les domaines de son application, dans leur intérêt mutuel. Ce partenariat et cette coopération sont un processus entre les Parties qui contribue au développement durable, à la paix, à la stabilité et à la sécurité, grâce à une convergence accrue en matière de politique étrangère et de sécurité, à une coopération politique et économique efficace et au multilatéralisme.

L'APCR :

- comprend les clauses standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme;

- prévoit une coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports;

- porte également sur la coopération judiciaire, l'état de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

Le volet commercial de l'accord devrait assurer un meilleur environnement réglementaire aux opérateurs économiques et apporter ainsi des avantages économiques substantiels aux entreprises de l'UE.

L'accord institue un cadre institutionnel composé d'un conseil de coopération, d'un comité de coopération et d'une commission de coopération parlementaire et d'un sous-comité des droits de propriété intellectuelle, et permet la création de sous-comités et d'autres organes chargés d'assister le conseil de coopération. Il établit également un mécanisme d'exécution des obligations visant à remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations assumées en vertu de l'accord.

Aux fins de l'accord, les modifications apportées à l'accord au moyen de décisions relatives aux indications géographiques du conseil de coopération dans sa configuration «Commerce» seront approuvées par la Commission au nom de l'Union. Lorsque les parties intéressées ne parviennent pas à se mettre d'accord à la suite d'objections concernant une indication géographique, la Commission adoptera une position selon la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles.

Une dénomination protégée en vertu de la sous-section 2 «Indications géographiques» de la section 2 du chapitre 7 du titre IV de l'accord pourra être utilisée par tout exploitant commercialisant des produits agricoles, des denrées alimentaires, des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

Accord de partenariat et de coopération renforcé UE-Ouzbékistan

2024/0260(NLE) - 20/05/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 493 voix pour, 104 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé (APCR) entre l'Union européenne et ses États membres, d' une part, et la République d'Ouzbékistan, d'autre part.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord constitue une étape importante sur la voie d'une mobilisation politique et économique accrue de l'Union en Asie centrale. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, il servira de base à une relation bilatérale plus efficace avec la République d'Ouzbékistan.

Le présent accord établit un partenariat et une coopération renforcés entre les Parties, fondés sur des valeurs partagées, sur des intérêts communs et sur l'ambition d'approfondir leurs relations dans tous les domaines de son application, dans leur intérêt mutuel. Ce partenariat et cette coopération sont un processus entre les Parties qui contribue au développement durable, à la paix, à la stabilité et à la sécurité, grâce à une convergence accrue en matière de politique étrangère et de sécurité, à une coopération politique et économique efficace et au multilatéralisme.

L'APCR comprend les clauses standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme. Il prévoit aussi une coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports.

L'accord porte également sur la coopération judiciaire, l'état de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption. Le volet commercial de l'accord devrait assurer un meilleur environnement réglementaire aux opérateurs économiques et apporter ainsi des avantages économiques substantiels aux entreprises de l'UE.

Parallèlement, le Parlement a adopté une résolution non législative sur la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération renforcé UE-Ouzbékistan.